



## Arrêt

**n° 67 694 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011, en qualité de tutrice, par X contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011 à l'égard de X, qui se déclare de nationalité guinéenne.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me TWAGIRAMUNGU *loco* Me F. NIZEYIMANA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie Malinké. Vous habitez dans le quartier X, à Conakry avec votre père, [E.H.I.D.] , X et votre mère, [D.D]. Le 12 juin 2006, vous participez à une manifestation mais lors de votre arrivée au pont du 8 novembre, vous êtes encerclé par des militaires. Ils jettent des gaz lacrymogènes et tirent avec leurs armes à feu dans la foule. Un de vos amis est touché et vous prenez la fuite. Un militaire vous rattrape et vous frappe au visage. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez emprisonné à la sûreté de Conakry. Vous y êtes détenu jusqu'à la fin 2006. A votre libération, les militaires vous préviennent que votre participation à une nouvelle*

manifestation, vous coûtera votre liberté. Le 10 janvier 2007, alors que vous rentrez sur le chemin de votre maison puisque les enseignants de votre école sont en grève, les autorités commencent à tirer partout avec des fusils et à lancer des gaz lacrymogènes. Vous êtes blessé et vous perdez connaissance. Les travailleurs de la Croix-Rouge passant par là, vous ramènent (sic) chez vous. De peur, vous décidez d'aller loger chez un ami [R.] à X. A force de côtoyer votre ami dont le père est prêtre, vous décidez de devenir chrétien comme lui. En avril 2007, votre père, Imam et notable de votre quartier, considère que votre conversion le déshonore. Dès lors, vous ne vous sentez plus en sécurité et vous n'osez plus sortir la nuit pour vous balader. Dans le quartier, vous recevez des coups de pierre de la part des gens et l'église que vous fréquentez est saccagée. Vous décidez alors de quitter cette famille d'accueil pour ne pas qu'elle vive des problèmes à cause de vous. Vous errez dans la nature jusqu'au moment où vous vous cachez dans le port de Conakry pour éviter un contrôle d'identité de la part des autorités. Vous décidez alors d'embarquer dans un bateau qui vous amène jusqu'en Belgique. Ainsi, vous arrivez en Belgique le 1er décembre 2007. Vous êtes alors hébergé chez un dénommé [J.] pendant deux mois. Un jour, vous vous enfuyez de chez lui et vous demandez l'asile le 1er février 2008.

Le 31 août 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 28 septembre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°X du 18 avril 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le CGRA avait transmis au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – situations sécuritaires » daté du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 et que la production de ce document à la veille de l'audience, le 29 mars 2011, posait problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous entendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou, que vous pouvez invoquer de telles craintes dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (sic) Tout d'abord, vous invoquez à la base de votre demande d'asile, le fait d'avoir participé à la grève du 12 juin 2006. Il est important de relever que vous déclarez au cours de votre audition que vous n'avez pas connaissance des grèves qui ont précédé celle du 12 juin 2006 (p.5, audition du 05/06/08). Or, d'après nos informations et dont une copie est jointe au dossier administratif, lors de la grève générale, qui s'est déroulée entre février et mars 2006, Conakry ressemble à une ville fantôme et qu'un tel événement ne peut pas passer inaperçu pour quelqu'un qui était sur place (cfr. fiche Cedoca, grèves générales de 2006). Ensuite, vous invoquez comme élément de persécution de la part des autorités guinéennes votre détention à la sûreté du 12 juin 2006 au mois de décembre 2006. Force est cependant de relever les incohérences fondamentales entre vos déclarations et nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, au cours de votre audition, vous expliquez que vous n'avez pas reçu de numéro de matricule à votre arrivée (audition du 05/06/08, p.7). Or, nos informations précisent que lors de la procédure d'admission le détenu en reçoit un (p.2).

De même, vous déclarez que vous êtes enfermé dans un cachot avec +- (sic) 10 autres jeunes pour la plupart âgé (sic) de moins de 18 ans (audition du 05/06/08, p.6). Or, nos informations précisent qu'il y a deux grandes cellules avec une vingtaine de mineurs dans chacune d'entre elles (p.4). Par ailleurs, vous expliquez que vous n'aviez pas la possibilité de sortir chaque jour de la cellule et que c'était quelque fois pour faire les corvées (audition du 05/06/08, p.6). Or, d'après nos informations objectives, les cellules sont ouvertes et les mineurs circulent librement (p.4). Aussi, vous dites qu'il n'y avait aucun horaire pour les repas (audition du 05/06/08, p.6) et qu'ils étaient servis une fois par jour (audition du 05/06/08, p.8). Tandis que nos informations précisent que la nourriture est préparée sur place deux fois par jour entre 13 et 14 heures et puis entre 17h et 17h30 (p.5). De plus, vous prétendez qu'il n'y a pas d'heure ou de jour de visite organisé au sein de la sûreté (audition du 05/06/08, p.7). Or, les visites se font deux fois par semaine (p.5). Pour le surplus, vous expliquez que l'uniforme des gardiens est de couleur bleue (sic) royal avec un béret (audition du 05/06/08, p.7). Or, les gardiens portent un uniforme de couleur verte (sic) militaire (p.3). Enfin, il est étonnant que vous ne connaissiez pas le nom du régisseur (p.8), l'autre nom de la sûreté (p.7) et la signification du bloc bibliothèque (p.8). Pareilles

*divergences fondamentales portant sur votre détention qui est à la base de vos persécutions, ne permettent aucunement d'accorder foi à vos déclarations.*

*Force est en outre de relever les invraisemblances quant à votre présence sur le territoire de Guinée en 2007. Ainsi, vous expliquez au cours de votre audition que vous ne savez pas qui a organisé la grève du 10 janvier 2007 (p.12) alors que c'est l'école qui vous a dit de rentrer chez vous car les professeurs étaient 2 (sic) en grève. Il est invraisemblable que vous n'ayez jamais entendu parler des personnes à la base du mouvement de grève. Aussi, vous expliquez que vous n'avez pas retenu les dates des grèves qui ont eu lieu en 2007, car vous ne vous y intéressiez pas (p.12). Or, d'après nos informations objectives, et dont une copie est jointe au dossier administratif, les troubles ont eu lieu entre le 10 janvier et le 27 février 2007 et qu'il (sic) est invraisemblable que vous n'ayez pas retenu ces dates. D'autre part, vous dites au cours de votre audition que vous ne savez pas qui a été nommé ministre au moment des grèves en 2007 (audition du 05/06/08, p.12), que vous ne vous souvenez pas si il y a eu un état de siège avec des autorisations de sortie à des heures particulières (p.13). Il est totalement invraisemblable que vous ne connaissiez pas ces faits d'actualités (sic) qui ont été à la base des grèves de 2007. Pareilles invraisemblances fondamentales entachent gravement la crédibilité de vos déclarations.*

*Outre le fait que votre présence sur le territoire guinéen en 2006 et 2007 est remise en question, il est important de relever diverses invraisemblances et méconnaissances au niveau de votre conversion au christianisme. Ainsi, vous expliquez que durant 8 mois vous vivez chez votre ami avec son père, prêtre et sa femme (audition du 05/06/08, p.9). Il est invraisemblable qu'un prêtre catholique, responsable de l'église de X, soit marié et ait des enfants. Vous dites également que vous ne savez pas le nom du gâteau qu'on distribue lors de la messe le dimanche (p.10) et que vous ne vous souvenez pas de la signification de la fête du 24 décembre chez les catholiques (p.10). Il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas ces éléments alors que vous soutenez avoir été baptisé le 25 mars 2007 en Guinée et que vous avez vécu +- (sic) huit mois chez le prêtre. Aussi, vous ne citez aucune autre fête catholique (p.10). De même, vous expliquez que le siège de l'Eglise catholique est en Italie mais que vous ne savez pas où (p.10) et vous êtes incapable de citer la prière du notre père (p.11). Ces méconnaissances et invraisemblables (sic) discréditent vos déclarations et remettent en cause vos craintes de persécution. Il est important d'ajouter que nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, précisent qu'il existe une grande tolérance religieuse en Guinée et que les chrétiens sont plus respectés que les musulmans (cfr. fiche Cedoca qui2007-092W).*

*Aussi, quant aux documents que vous versez à votre dossier (à savoir un acte de naissance, une attestation de niveau envoyée par l'école, une lettre de recommandation du professeur principal, une attestation du médecin confirmant différentes cicatrices et une attestation Medico-Psychologique de Charleroi), ces documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir votre crédibilité. L'extrait d'acte de naissance et l'attestation de niveau tendent à établir votre identité et votre nationalité. La lettre de recommandation du professeur principal est un document privé dont la force probante est relative et il ne suffit pas à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. En ce qui concerne l'attestation du médecin confirmant l'existence de cicatrices, il (sic) ne permet en rien d'établir une corrélation (sic) entre ces cicatrices et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne l'attestation Medico-Psychologique faisant état d'un stress post-traumatique, il (sic) ne permet en rien d'établir les circonstances précises à l'origine de ce stress, la crédibilité de votre récit étant par ailleurs entachée sur des points essentiels.*

*Vous avez encore déposé une lettre de recommandation datée du 30 mars 2011 et une attestation de Confirmation datée du 19 septembre 2009. La lettre de recommandation est un document privé dont la force probante ne suffit pas à restaurer la crédibilité de votre récit. L'attestation de "sacrement de confirmation" tend à prouver qu'une cérémonie a eu lieu en Belgique le 24 mai 2009 mais ce document n'est pas en mesure d'inverser l'analyse de la crainte invoquée. Qui plus est, alors que ce document mentionne que vous auriez été baptisé en Guinée un 3 juin (année inconnue); il ressort de vos propos lors de votre audition du 5 juin 2008 au Commissariat général, que vous avez déclaré avoir été baptisé en Guinée le 25 mars 2007 ( rapport d'audition, page 11). Une telle incohérence accentue encore plus l'absence de crédibilité de vos propos.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

### **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *Des articles 1A(2) (sic) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) ; De l'article 48/3 et 48/4 (sic) de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (...); Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. En conclusion, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

### **4. Remarque préalable**

Moyennant une lecture bienveillante du recours, le Conseil considère que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que les craintes de persécutions invoquées par la partie requérante n'étaient pas fondées en raison d'invéraisemblances, de lacunes et de contradictions portant sur les événements qu'elle prétend avoir vécus, sur une détention d'une durée de six mois et sur sa conversion au christianisme. La partie défenderesse remet dès lors en question la présence de la partie requérante en Guinée en 2006 et 2007 et constate que les documents versés au dossier à l'appui de sa demande et qu'elle énumère dans sa décision ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité du récit. Elle relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante de nature à renverser les constats qui précèdent.

Ainsi, s'agissant tout d'abord du motif relatif à l'absence de crédibilité de sa détention de six mois, elle soutient que « *la réalité sur terrain (sic) est différente de ce qui est contenu dans les informations à la disposition de la [partie défenderesse]* » dès lors qu'elles portent sur « *les conditions de vie en prison dans un Etat de dictature totalitaire* ». Toutefois, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Concernant ensuite le motif relatif à l'absence de crédibilité de sa conversion au christianisme, la partie requérante fait valoir en substance qu'elle craint d'être persécutée dans son pays d'origine du fait de son appartenance à la religion catholique. Néanmoins, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie requérante a fait état d'importantes inconsistances dans ses déclarations concernant la prière du « *notre père* », concernant la signification de la fête du 24 décembre dans la religion catholique ainsi que concernant les autres fêtes catholiques et ce, alors qu'elle se dit baptisée depuis le 25 mars 2007 et qu'elle se prévaut de surcroît d'avoir vécu huit mois chez un prêtre. Dès lors, de telles lacunes dans les propos de la partie requérante ne permettent pas de croire en sa conversion catholique et partant, d'accréditer ses affirmations selon lesquelles elle serait persécutée pour cette raison. En termes de requête, la partie requérante argue que ses propos auraient été mal compris. Cet argument ne trouve toutefois aucun écho au dossier administratif et n'explique par conséquent aucunement les méconnaissances ci-épinglées qui portent sur des notions rudimentaires du catholicisme.

Quant à l'attestation intitulée « *Confirmationis testimonium* » du 16 septembre 2009 et la lettre de recommandation d'[E.P.] du 30 mars 2011, le Conseil relève que ces documents concernent les activités auxquelles elle se consacre en Belgique et ne permettent nullement de démontrer que la partie requérante faisait déjà état d'un intérêt pour la religion catholique précédemment à son arrivée en Belgique et qu'elle serait poursuivie en Guinée en raison de sa prétendue conversion.

Par ailleurs, concernant l'attestation médico-psychologique du 30 mai 2008, le Conseil tient à souligner qu'il ne met nullement en cause les expertises médicales ou psychologiques effectuées par des médecins, spécialistes ou non, qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émettent des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, les médecins ou les psychologues ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation médico-psychologique précitée, qui mentionne que la partie requérante souffre d'un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante. Cependant, cette attestation ne peut établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de cette dernière empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos de la partie requérante concernant les éléments déclencheurs du départ de son pays d'origine.

En outre, force est de constater que l'argument selon lequel les affections psychologiques de la partie requérante seraient à l'origine des contradictions et méconnaissances retenues par la partie défenderesse ne peut venir renverser les constats précités dès lors que l'attestation du 30 mai 2008 n'indique pas que les souffrances psychologiques dont elle se prétend victime pourraient entraîner des lacunes et des incohérences dans son explication des événements l'ayant conduit à quitter la Guinée.

De plus, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge de la partie requérante, lequel ne peut suffire à justifier les carences relevées par la partie défenderesse dès lors qu'elles portent sur des événements importants de son récit et qu'elle prétend avoir personnellement vécus.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse a adopté la décision attaquée sans procéder aux mesures d'instruction complémentaires requises par le Conseil dans le cadre de son arrêt n°59 864 du 18 avril 2011. La partie requérante n'expose cependant pas en quoi le « SRB », dont la production tardive avait justifié l'annulation de la décision antérieure de rejet de sa demande d'asile, aurait pu avoir un impact sur l'examen de cette dite demande. Le Conseil observe de surcroît que la partie requérante, à qui il a désormais été loisible de prendre connaissance de ce document, ne formule aucune remarque quant à sa teneur. Partant, le grief formulé en termes de requête par la partie requérante est inopérant.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou ces motifs demeurent non établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante estime qu'elle risque des menaces graves contre sa vie en Guinée en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne. Cependant, le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de l'article 48/4.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête la partie requérante a formulée, à titre subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT